

**CULT/DC-2024-50
DECISION DU MAIRE**

Objet : Approbation d'une convention de coréalisation des concerts des 25-26 et 27 avril 2024 à la Halle Culturelle La Merise avec l'Association pour la Promotion de la Musique classique à Saint-Quentin-en-Yvelines (APMSQ).

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2022-407 du 12 décembre 2022 relative à l'approbation d'une convention pluriannuelle avec l'association APMSQ jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, et notamment le point 5 de son article 1 ;

Considérant le projet commun de proposer des concerts pédagogiques les 25-26 avril 2024 et un concert tout public le 27 avril 2024 afin de promouvoir le répertoire classique auprès du plus grand nombre ;

Considérant que ce partenariat, destiné au plus grand nombre, s'inscrit dans une logique d'intérêt général pour la population et participe aux objectifs généraux de la politique culturelle de la Ville ;

Considérant qu'il convient d'encadrer dans une convention les engagements des deux parties ;

DECIDE

Article 1^{er} : **Approuve** la convention de coréalisation entre la Ville de Trappes et l'Association pour la Promotion de la Musique classique à Saint-Quentin-en-Yvelines (APMSQ), ci-annexée ;

Article 2 : **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents ;

Article 3 : **Indique** que les recettes seront partagées à 50% entre la Ville et l'APMSQ, les deux parties se répartissant la vente de 275 places chacune (soit 550 au total) ;

Article 4 : **Dit** que les dépenses et les recettes sont inscrites aux chapitres des exercices concernés ;

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, le 5 AVR. 2024
Ali RABEH
Maire de Trappes



Trappes, la Ville écologiste et solidaire !